



Il y a trois moments au cours desquels le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) nous interdisait de prier et d'enterrer nos morts : lorsque le soleil apparaît, jusqu'à ce qu'il s'élève ; lorsque le soleil est au zénith, jusqu'à ce qu'il descende ; et lorsque le soleil s'apprête à se coucher, jusqu'à ce qu'il se couche.

'Uqbah ibn 'Âmir Al-Juhanî (qu'Allah l'agrée) relate : « Il y a trois moments au cours desquels le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) nous interdisait de prier et d'enterrer nos morts : lorsque le soleil apparaît, jusqu'à ce qu'il s'élève ; lorsque le soleil est au zénith, jusqu'à ce qu'il descende ; et lorsque le soleil s'apprête à se coucher, jusqu'à ce qu'il se couche. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

'Uqbah (qu'Allah l'agrée) informe ici du fait que le Prophète (sur lui la paix et le salut) interdisait à ses Compagnons d'accomplir la prière ou d'enterrer les morts à trois moments. Il s'agit d'horaires d'interdictions strictes et courts : Le premier moment : Lorsque le soleil apparaît clairement à l'horizon, rayonnant et lumineux, jusqu'à ce qu'il s'élève de la taille d'une lance, comme ceci est précisé dans une autre version, ou d'une ou deux lances, comme dans le hadith de 'Amr ibn 'Abasah (qu'Allah l'agrée) rapporté par Abû Dâwud. Les Arabes connaissaient bien la lance car ils avaient l'habitude de l'utiliser à la guerre. Le second moment : Lorsque le soleil se situe au milieu du ciel, au zénith, lorsque le mouvement de l'ombre ralentit, jusqu'à ce que le soleil se mette alors à descendre. A ce moment-là, le soleil donne l'illusion de s'arrêter, bien qu'en réalité, il soit toujours mobile. Il est donc interdit d'accomplir des prières surrogatoires à ce moment, jusqu'à ce que le soleil quitte son zénith et se mette à descendre, quand l'ombre apparaît du côté de l'est. Cet horaire est très court, certains savants l'estiment à cinq minutes tandis que d'autres à dix. Le troisième moment : Lorsque le soleil commence à se coucher, jusqu'à ce qu'il disparaisse. Pendant ces trois horaires, deux choses sont interdites : Tout d'abord, effectuer des prières surrogatoires, même celles qui ont une cause, comme : la prière du salut de la mosquée, la prière après les ablutions, la prière de l'éclipse, etc. car le hadith a un caractère général. En ce qui concerne la prière obligatoire, celle-ci est permise même dans les horaires d'interdiction, bien que le hadith soit général, car le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Celui qui dort et rate la prière, ou oublie de prier, qu'il prie alors lorsqu'il s'en rappelle ! »

(rapporté par Al-Bukhârî et Muslim). Ensuite, il est interdit d'enterrer les morts. Il est interdit d'enterrer un mort dans les horaires d'interdiction. Si on apporte un mort pendant l'un de ces horaires, il faut attendre après la fin de celui-ci pour l'enterrer. Par contre, si des gens commencent à enterrer un mort avant le lever du soleil et que, pour une raison quelconque, ils prennent du temps pour l'enterrer jusqu'à ce que le soleil se lève, ils doivent alors continuer et ne pas s'arrêter. Il en est de même s'ils commencent à l'enterrer avant le zénith, ou après le 'Aṣr et que l'horaire d'interdiction les rattrape, ils doivent alors continuer l'enterrement. En effet, ils n'ont pas cherché volontairement à procéder à l'enterrement pendant l'horaire d'interdiction. Il en est de même pour celui qui commence une prière surrogatoire et qui se fait rattraper par le temps où il est interdit de prier : il doit terminer de prier. Les savants ont ainsi établi une règle qui dit : « La continuité permet ce que le commencement ne permet pas. »

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/10604>

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY

